Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Zone Vulnérable dans le département des Hautes-Pyrénées

Présentation des programmes d'actions en « Zone Vulnérable 2018 »

AVERTISSEMENT

CETTE BROCHURE REMPLACE LES DOCUMENTS DÉJÀ ÉDITÉS.

Ce document présente les mesures des programmes d'actions national et régional applicables depuis le 21 décembre 2018 sur les communes ou parties de communes faisant l'objet d'un classement en zone vulnérable (ZV 2018).

- Il constitue une synthèse *des principales règles qui s'appliquent au titre du sixième programme d'actions « nitrates » dans les Hautes-Pyrénées.*

- Il ne remplace pas les textes réglementaires*.*

- Les références des textes réglementaires sont listées en fin de document.

Ce document est à conserver.

Sommaire

Carte de la Zone Vulnérable 2018 des Hautes-Pyrénées	P 6
Quelques définitions	P 7
Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée	P 9
Établir le plan prévisionnel de fumure	P 10
Calculer l'objectif de rendement	P 11
Calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter	P 12
Fractionner les apports	P 13
Établir et mettre à jour le cahier d'enregistrement des pratiques	P 14
Respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	P 15
Calendrier des périodes d'interdiction d'épandage	P 16
Carte de la zone d'allongement des périodes d'interdictions d'épandage	P 18
Carte indicative par zonage des échéances de mises aux normes des ouvrages de stockage d'effluents	P 18
Les distances minimales d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en fortes pentes	P 19
Les conditions d'épandages sur les sols détrempés, inondés, enneigés, et gelés	P 20
Les capacités des ouvrages de stockage	P 21
Les outils et les mesures d'accompagnement à la mise aux normes	P 22
Le stockage au champ	P 23
Méthode de calcul du plafond épandable (170kgN/haSAU/an)	P 24
Détail de la formule du calcul	P 25
Quelques valeurs normalisées d'excrétion d'azote par espèce animale	P 26
Couverture des sols	P 27
Tableau récapitulatif des modalités de couverture des sols	P 28
Cartes des Zones B-C et D	P 30
Carte de la zone à contrainte argileuse	P 30
Carte de la zone « Palombes »	P 31
Les bandes végétalisées	P 32
Les parcours	P 33
Liens utiles	P 34
Notions de cours d'eau	P 35

LA BONNE DOSE, AU BON ENDROIT, AU BON MOMENT

LA DIRECTIVE DITE « NITRATES » ADOPTÉE EN 1991 VISE À RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PROVOQUÉE OU INDUITE PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES ET DE PRÉVENIR TOUTE NOUVELLE POLLUTION DE CE TYPE.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

Le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR).
Il comporte les 11 mesures obligatoires ci-dessous.

Étant donné que les deux dernières mesures ne concernent que très à la marge le Département des Hautes-Pyrénées, **seules les mesures de 1 à 9 sont présentées dans cette brochure** :

❶ Périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés

❻ Conditions particulières d'épandage

❷ Stockage des effluents d'élevage

❺ Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

❸ Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

❹ Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

❼ Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

❽ Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau

❾ Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

❿ Obligations s'appliquant aux serres hors-sol

⓫ Les mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Le programme d'actions « nitrates » a été construit en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturales reconnues pour leur efficience.

📖 *L'existence d'informations complémentaires est signalée par le pictogramme ci-contre et l'information est précisée en fin de document.*

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Pour s'informer sur la Zone Vulnérable, vous pouvez consulter le site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/la-directive-nitrates-r711.html

ou celui de la DREAL Occitanie :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html

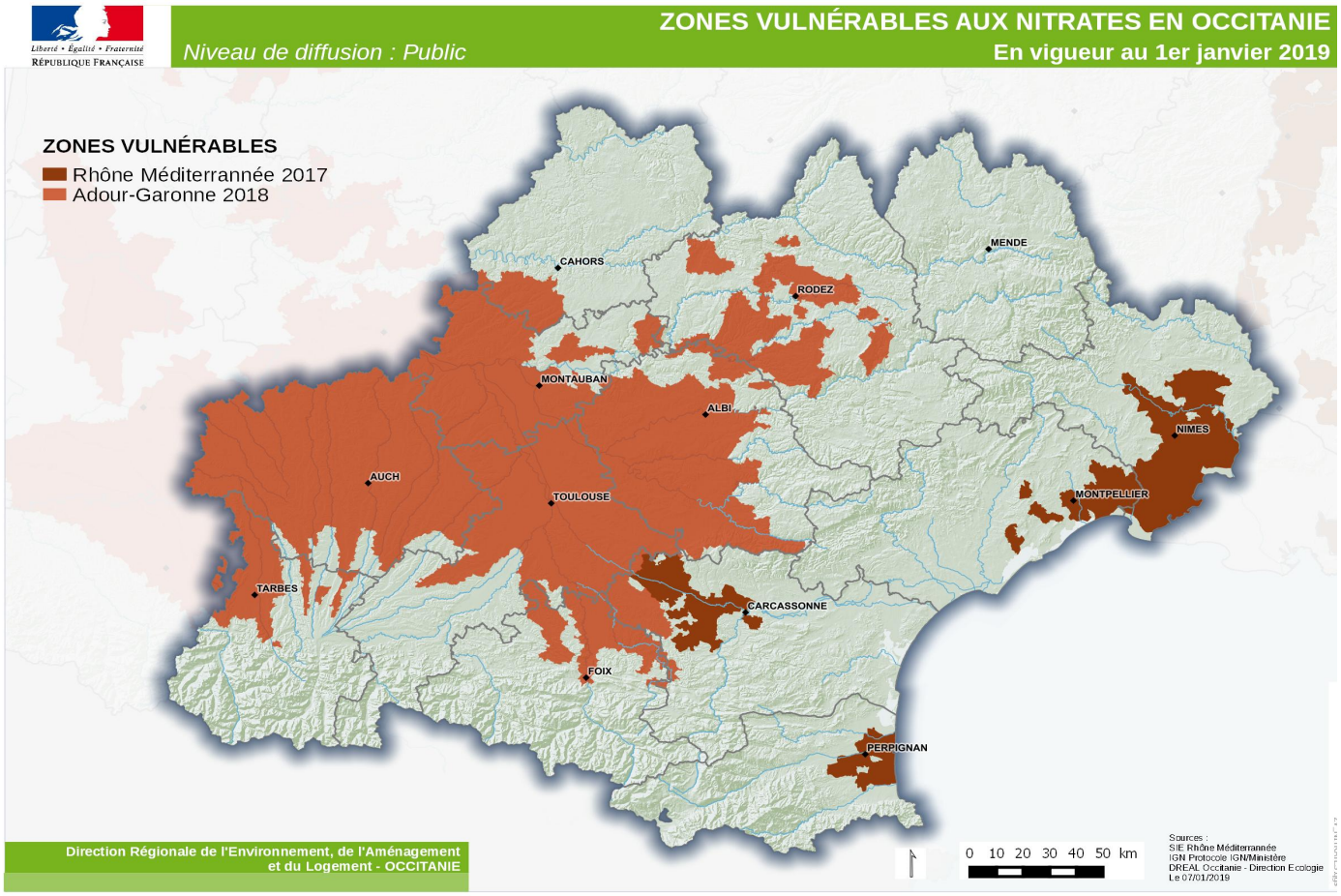

CONTRÔLES ET INCIDENCES

TOUTE EXPLOITATION AGRICOLE PEUT ÊTRE SUJETTE À DES CONTRÔLES CONCERNANT L'APPLICATION DES DIFFÉRENTES MESURES DE CE PROGRAMME.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CES MESURES, VOUS RISQUEZ :

- AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES PAC : DES PÉNALITÉS POUVANT ALLER JUSQU'À 5 % DU TOTAL DES AIDES (VOIRE LA TOTALITÉ SI LA FAUTE EST INTENTIONNELLE).

- AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU : UNE AMENDE PRÉVUE POUR UNE CONTRAVENTION DE 5e CLASSE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Zone vulnérable aux nitrates 2018

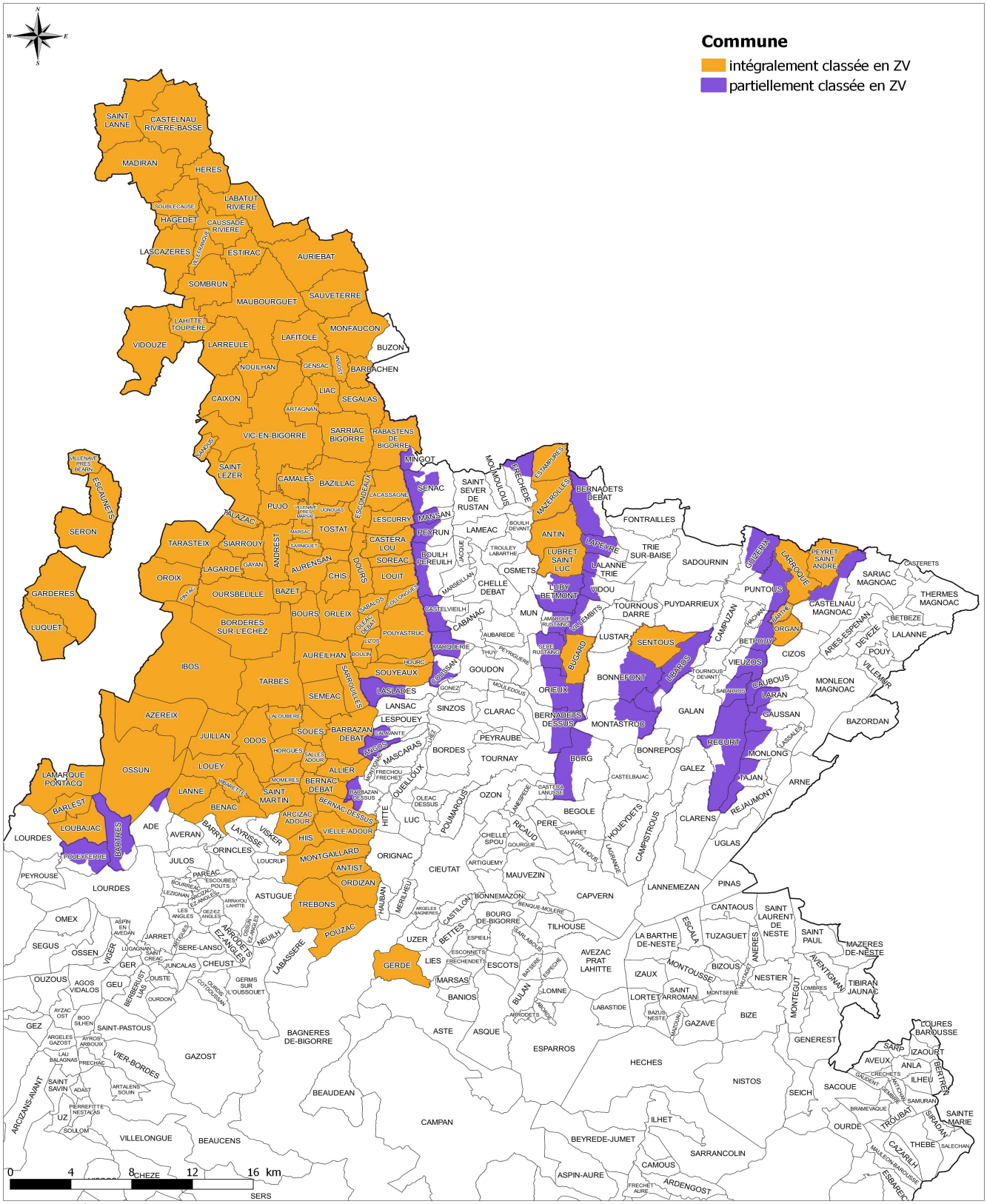

Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015

Producteur : DDT65/MiGAO

QUELQUES DÉFINITIONS :

Azote efficace : Somme de l'azote présent dans les fertilisants azotés sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

C/N : rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Campagne culturale : la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

CIPAN : (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée)

Couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

Culture dérobée : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.

Effluents d'élevage : déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation

Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m^3 inférieure à 0.5kg/m^3

Fumier compact non susceptible d'écoulement (FCNSE) : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins et un matériau absorbant (paille, sciure…), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Îlot cultural : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural.

Interculture : Période dans la rotation culturale comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Interculture courte : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.

Classement des fertilisants azotés :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	**Fertilisants azotés à C/N > 8** contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	**Fertilisants azotés à C/N < 8** contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	**Engrais minéraux et uréiques de synthèse.**
Sont notamment concernés	**- Déjections animales avec litière** sauf fumiers de volailles ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins, ...), fumiers porcins et fumiers équins ; **- Composts d'effluents d'élevage (CEE).**	**- Fumiers de volailles ;** **- Déjections animales sans litière** (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) ; **- Eaux résiduaires et effluents peu chargés ;** **- Digestats bruts de méthanisation.**	**- Engrais azotés simples, binaires, ternaires** (ex : urée, ammonitrate) ; - Engrais en **fertirrigation.**
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8), ex : produits utilisés en agriculture biologique (type II), ...		

LES
MESURES

RESPECTER L'ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE

APPLICABLE À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

❸ **PRINCIPE :** LIMITER LA DOSE DE FERTILISANTS ÉPANDUS SUR CHAQUE ÎLOT CULTURAL LOCALISÉ EN ZONE VULNÉRABLE EN SE FONDANT SUR L'ÉQUILIBRE ENTRE LES BESOINS PRÉVISIBLES EN AZOTE DES CULTURES ET LES APPORTS ET SOURCES D'AZOTE DE TOUTE NATURE

RÉALISER UNE ANALYSE DE SOL (AU MOINS) PAR CAMPAGNE CULTURALE :

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent, ou non, des fertilisants azotés.

Toute personne exploitant au moins 1ha de cultures maraîchères ou légumières (de plein champs ou sous abris), en zone vulnérable, est également tenue de réaliser une analyse de sol ou un test d'azote par an.

Principe de la méthode :

Le principe général :

Les échantillons doivent être prélevés en sortie d'hiver avant la reprise de ***minéralisation de l'humus*** *afin d'estimer les stocks d'azote minéral disponibles en début de cycle.*

L'analyse doit porter sur un prélèvement dans les 2 premiers horizons (de 0 à 30 et de 30 à 60 cm de profondeur).

- Le prélèvement doit être réalisé au sein de la plus grande zone homogène de la parcelle, dans un cercle de 20 m de diamètre.

- Il faut au minimum 14 carottages élémentaires pour constituer un échantillon représentatif. Attention, un prélèvement sur toute la diagonale de la parcelle n'est généralement pas satisfaisant, surtout dans le cas d'une parcelle de profondeur de sol hétérogène.

- L'échantillon doit parvenir :
► Soit à l'état réfrigéré (4°C) au laboratoire dans un délai de 2 à 3 jours après le prélèvement.
► Soit à l'état congelé (- 18°C) pour un envoi différé.

N'oubliez pas de conditionner l'échantillon de terre dans un sachet identifié et accompagné d'une feuille de prélèvement remplie par vos soins. Afin de bénéficier de conseils précis, il est primordial de renseigner toutes les cases de la feuille de prélèvement.

D'après la méthode de référence de prélèvement disponible sur le site d'Avalis :

https://www.arvalis-infos.fr/view-9102-arvarticle.html?region=

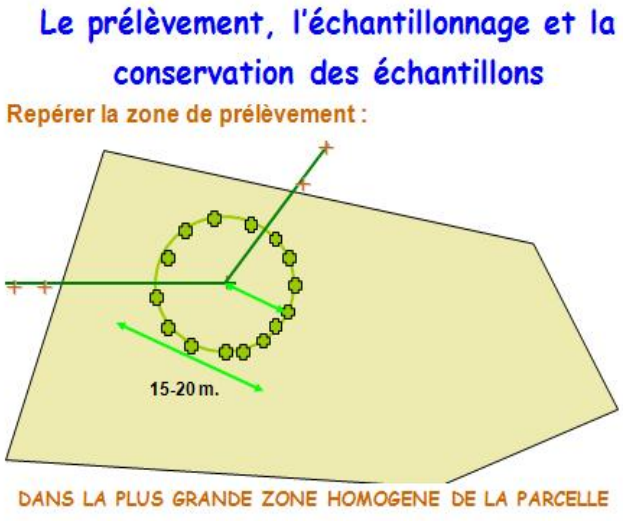

SOURCE ARVALIS

➔ L'OBLIGATION DE RÉALISER UNE ANALYSE DE SOL NE S'APPLIQUE PAS AUX EXPLOITATIONS N'AYANT QUE DES PRAIRIES DE PLUS DE SIX MOIS, DES LANDES ET PARCOURS, OU DES TERRES GELÉES EN ZONE VULNÉRABLE.

➔ En grandes cultures, l'analyse à réaliser porte sur le **reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver, avant l'établissement du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF), afin que son résultat puisse être utilisé pour le calcul de la dose totale à apporter**.

➔ Pour les **prairies, la vigne ou les vergers**, l'analyse peut porter sur **le taux de matière organique.**

ÉTABLIR LE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (PPF)

IL EST ÉTABLI POUR CHAQUE ÎLOT CULTURAL SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE, QU'IL REÇOIVE **OU NON** DES FERTILISANTS AZOTÉS.

❹ PRINCIPE : AIDER L'AGRICULTEUR À MIEUX GÉRER SA FERTILISATION AZOTÉE. JUSTIFIER LE RESPECT DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE (MESURE ❶), ET ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE (MESURE ❸)

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète.

Il est obligatoire de le réaliser même pour îlots non fertilisés, ou également pour ceux en pratiques « Biologiques » .

LE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (PPF) :

Il permet d'effectuer le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter *de manière à limiter les apports aux seuls besoins complémentaires à la culture. Il est également à réaliser individuellement à une culture dérobée qui reçoit un apport en fertilisant de type III.*

Il est à renseigner au plus tard pour le :

- ***1er mars pour les cultures d'hiver ;***
- ***15 juin pour les cultures d'été.***

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat de ce calcul :

Localisation et caractéristiques de la parcelle	Identification et surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Pratiques culturales	La date d'ouverture du bilan (*)(**)
	La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée
	L'objectif de production envisagé (*)
	Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*)
Fertilisation des cultures	Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat en sortie d'hiver mesuré ou sinon calculé, ou la quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*)
	Le résultat du calcul de la ou des doses prévisionnelles
	La quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha .

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

CALCULER L'OBJECTIF DE RENDEMENT :

Calcul de l'objectif de rendement pour établir la dose prévisionnelle à apporter **:**

➢ Objectif de rendement = moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Années	Année n°1	Année n°2	Année n°3	Année n°4	Année n°5	Moyenne
Rendements	~~100q/ha~~	115q/ha	~~120q/ha~~	110q/ha	105q/ha	110q/ha

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, on utilisera par défaut les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral régional relatif l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et présenter les documents correspondants.

L'exploitant peut recourir à un **outil de calcul de la dose prévisionnelle** en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration. Les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

La dose d'azote à apporter se calcule en **unité d'azote efficace par hectare** (voir chapitre « définitions »).

En règle générale, la fertilisation azotée des légumineuses est interdite.

Pour certaines cultures et/ou pour des situations particulières et justifiées ou autorisées, la fertilisation est alors possible, par exemple :

- si l'arrêté référentiel prévoit des modalités de calcul de dose ou une dose plafond : luzerne, haricots, pois légumes, fèves, …

Par exemple : ***haricot tarbais 30 kgNeff/ha.***

- association graminée / légumineuse ;

- pour le soja, seul l'accident l'inoculation est recevable à justifier une fertilisation.

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduaires organiques se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du Comité d'étude et de développement de la fertilisation (COMIFER) datant de mai 2013 ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme ou à tout autre référence validée par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

CALCULER LA DOSE PRÉVISIONNELLE D'AZOTE À APPORTER :

Le calcul de cette dose est obligatoire pour chaque culture et sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Il est dénommé : **bilan azoté,** et consiste à raisonner les apports afin d'assurer l'équilibre d'azote entre les entrées (reliquat du précédent, apports par le sol, fertilisants…) et les sorties (besoins de la culture, azote présent dans le sol en fin de bilan…), tout en minimisant les pertes.

Pour certaines cultures, l'application de la méthode du bilan n'étant pas possible (par manque de références), doit alors être appliqué, soit:

- une **dose pivot** (dose en fonction de l'objectif de rendement et du sol) ;

- ou une **dose plafond** d'azote (maximum par hectare à ne pas dépasser) ;

- ou encore pour les cultures en rotations rapides (maraîchage,…), ainsi pour que pour toutes autres cultures que celles faisant l'objet d'une fiche détaillée dans l'annexe 1 du référentiel régional de la fertilisation azotée, il existe la notion de **« dose balai » : sa valeur est fixée à 210 unités d'azote total/hectare/an, c'est la dose maximale** à utiliser pour ces cultures.

La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif l'équilibre de la fertilisation azotée (extrait de l'annexe 1) :

Type de culture	Référentiel s'appliquant sur le territoire de Midi-Pyrénées
Céréales à paille	Bilan
Maïs	Bilan
Colza	Bilan
Prairies	Bilan
Tournesol	Dose pivot avec plafonds ou Héliotest
Sorgho	Bilan
Cultures fourragères	Bilan
Cultures maraîchères	Dose plafond en fonction des espèces
Soja	Pivot
Lin	Pivot
Arboriculture	Pivot
Vignes	Dose plafond
Chanvre	Bilan
Tabac	Bilan
Cultures portes graines	Bilan
Petits ateliers de maraîchage	Dose balai

Les arrêtés référentiels sont disponibles au lien :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-equilibre-de-la-fertilisation-a24325.html

Le détail du calcul n'est exigé ni pour les CIPAN, ni pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et ni pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage.

Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée.

FRACTIONNER LES APPORTS :

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à **100 unités d'azote efficace par hectare**, selon les règles suivantes :

- **Cas général (hors maïs):**

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter *(en unité d'azote efficace par hectare (U))*	**Nombre d'apports**
Comprise entre 100 et 150 U	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150 U	3 apports minimum

Pour rappel: aucun apport ne peut être supérieur à 100 UN eff/ha.

- **Cas du maïs :**

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce **premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités** d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

- si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare ;

- *OU,* si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans tous les autres cas, l'épandage d'azote doit être fractionné en 3 apports au moins.

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter *(en unités d'azote efficace par hectare (U))*	**Maïs** *(grain et fourrage)*
Dose ≤ 100 U	Fractionnement non obligatoire
100 U < dose ≤ 150 U	**=> 3 apports minimum** ➔ ***si apport minéral avant ou au semis :* 40 U maximum ;** ➔ ***possibilité de réduire à 2 apports seulement si :*** - si **2ème** apport ≤ 100 U ; - ou si **2ème** apport réalisé après le stade 8 feuilles.
Dose > 150 U	

ÉTABLIR ET METTRE À JOUR LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP) :

Il permet de suivre la réalisation d'un cycle ou d'une campagne culturale pour chaque îlot, et doit être mis à jour après chaque intervention.

Il contient les principales informations nécessaires au suivi des pratiques par îlot (avec notamment) :

Localisation et caractéristiques de l'îlot	***N° d'identification, la surface de l'îlot et le type de sol.***
Suivi de pratiques culturales ***(Toutes les interventions sur l'îlot)***	**Pour l'interculture précédante :** ***Les caractéristiques et modalités de gestion des repousses, résidus de culture, couverts, dérogation(s), … comprenant les dates et modes d'implantation et de gestion (fertilisation, destruction, broyage, fauchage, pacage, travail du sol, …).***
	Pour la culture principale : ***L'espèce, l'objectif de rendement, ses dates et modes d'implantation.*** ***Si récoltée : la date de récolte et le rendement réalisé.*** ***La date de fauche(s) pour les prairies.***
	Les traitements phytosanitaires et les apports d'amendements (dates, qualités et quantités apportées pour chaque opération).
	Les actions mécaniques : dates et types (travail de sol, semis, récolte, broyage, …).
	La gestion de l'irrigation (Dates, quantités en mm, teneur NO3-).
Suivi de la fertilisation des cultures ***(principales et dérobées)***	***La date d'ouverture du bilan, le reliquat azoté (mesuré ou calculé), ou le taux de matière organique du sol mesuré (si prairie ou culture pérenne).***
	La valeur de la (des) dose(s) totale(s) calculée(s) dans le PPF.
	Pour chaque apport de fertilisants préciser les : ***Dates, superficies traitées, natures, teneurs et quantités réelles apportées à chaque opération.***
	Renseigner également s'il n'y a pas eu d'apport. (PPF à Zéro)

LES ÉLÉMENTS DE DESCRIPTION DU CHEPTEL (DATES ENTRÉES / SORTIES, CHARGE / HA, …), AINSI QUE LES BORDEREAUX D'ÉCHANGE OU DE TRANSFERT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE Y SERONT ÉGALEMENT CONSIGNÉS.

LA TENUE DE CES DOCUMENTS, À L'ÉCHELLE DE L'ÎLOT CULTURAL, ET LEUR CONSERVATION PENDANT 5 ANS, SONT OBLIGATOIRES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET DE CONTRÔLES NOTAMMENT AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

RESPECTER LES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGES DES FERTILISANTS AZOTÉS

❶ PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES EN PÉRIODE À RISQUE DE LESSIVAGE

APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture, le type de fertilisants azotés (I, II et III), ainsi selon le secteur concerné (cf carte p.18). Les détails sont présentés dans le tableau par suivante.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'azote contenu dans l'eau d'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux épandages sur cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Autres précisions :

- Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées au printemps ou à l'automne.

- Compte tenu de ses conditions climatiques, la région Occitanie bénéficie de deux dérogations aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies nationalement :

  - l'épandage des fertilisants azotés de type II et III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible à partir du 15 janvier (au lieu du 31 janvier pour la majeure partie du territoire national) ;

  - l'épandage des fertilisants azotés de type III est possible à partir du 15 février en zone de montagne sur les prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne.

📖 Les zones de montagne sont définies par l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime. Pour la Zone Vulnérable 2018 dans les Hautes-Pyrénées, cette mesure ne concerne que Poueyferré.

- Dans le cas particulier de l'épandage sur CIPAN : le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace / ha pour les fertilisants azotés de type I et II. Les apports de fertilisants azotés de type III sont interdits sur ces couverts du 1er juillet au 15 février.

CALENDRIER DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés		Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin
Sols non cultivés	**Tous**													
Toutes cultures d'automne	**III**	**Seulement si NP ou NPK**	**Dans la limite de 10 kg/ha localisé en ligne de semis**											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que prairie ou colza)	**I**													
	II	Cas général												
		Val d'Adour*			**Avant semis 50kg/haN Eff MAX**									
	III	Cas général												
		Val d'Adour*												
Colza implanté à l'automne	**I**													
	II	Cas général												
		Val d'Adour*												
	III													
Cultures implantées au printemps **non précédées par une CIPAN** ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (8)	**I**	FCNSE et CEE (1)					**Boues de papeteries (8)**							
		Autres effluents												
	II	Cas général												
		Cas général Val d'Adour*												
		Maïs Hors Val d'Adour*												
		Maïs Val d'Adour*												
		Fertirrigation (3)	**Max 50kg/N Eff /ha**											
	III	Cas général												
		Maïs irrigué	**Epandage autorisé jusqu'au brunissement des soies**								Épandage **limité à 40UNeff/ha** avant et au semis, **(tenir compte des conditions de fractionnement).**			
		Autres Cultures irriguées												
Cultures implantées au printemps **précédées par une CIPAN** ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture *(dans la limite de 70kgNeff/ha (6))*	**I**	FCNSE et CEE (1)				Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01								
		Autres effluents	Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
	II	Cas général	Epandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01 (3)											
		Fertirrigation (3)	**Max 50kg/N Eff /ha**		Epandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01 (3)									
		Maïs Val d'Adour*	Epandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/02 (3)											
	III	Cas général (5)	**Epandage interdit du 01/07 au 15/02, Mais un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve du calcul de la dose prévisionnelle (5)**											
		Maïs irrigué	**Epandage autorisé jusqu'au brunissement des soies**								Épandage **limité à 40UNeff/ha** avant et au semis, **(tenir compte des conditions de fractionnement).**			
		Autres Cultures irriguées												

CALENDRIER DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

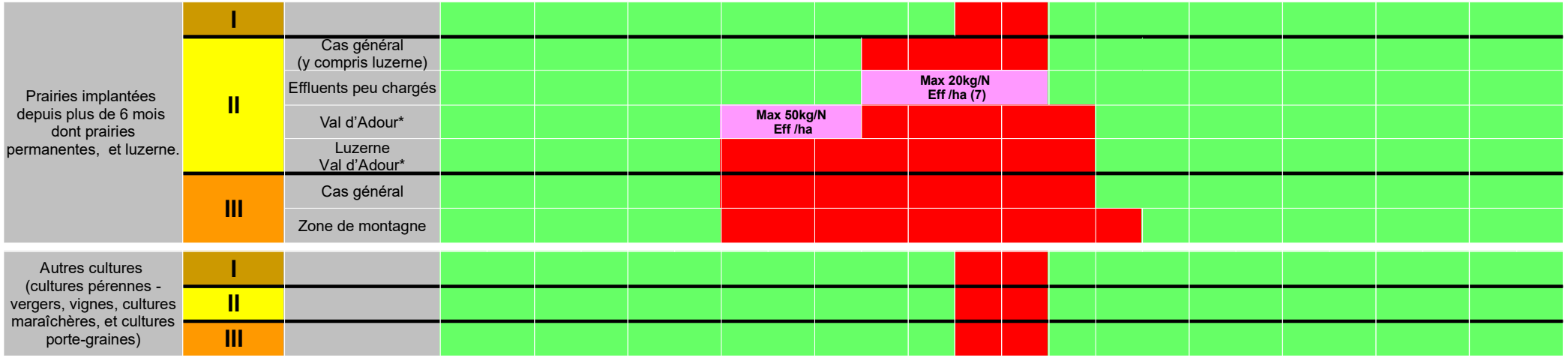

Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70kg d'azote efficace/ha

Epandage interdit

Epandage autorisé

Epandage autorisé sous conditions particulières

Règles particulières liées à l'implantation d'un CIPAN ou d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture

FCNSE et CEE : Fumiers Compacts Non Susceptibles d'Ecoulement et CEE: Composts d'Effluents d'Elevage.

<u>* Le terme « Val d'Adour* » englobe :</u> la Plaine et la Vallée de l'Adour + les communes du Madiranais + celles limitrophes du 64 + celles des Enclaves. (cf carte page suivante)

<u>Conditions particulières</u> :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 modifié. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans ces périodes dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

Zone d'allongement des périodes d'interdictions d'épandage

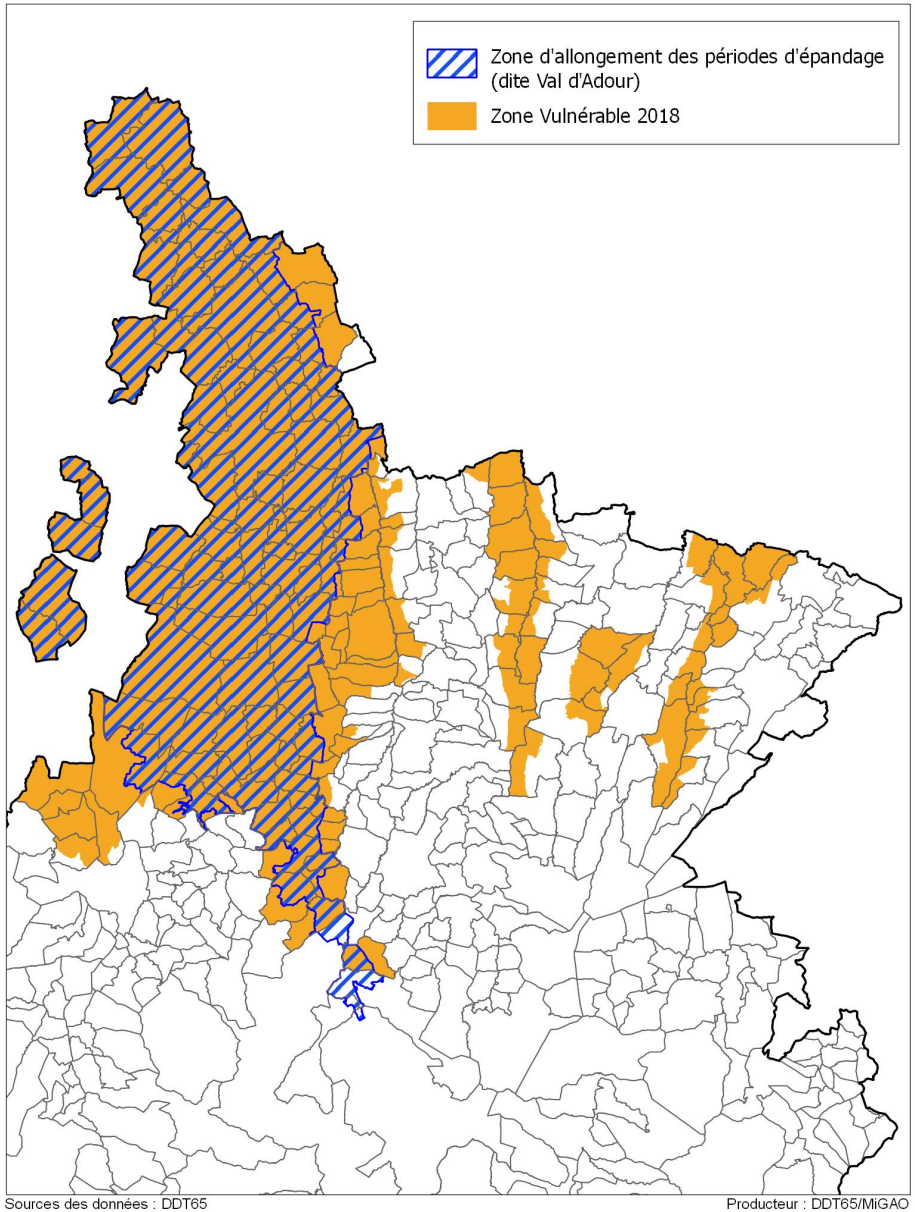

Sources des données : DDT65
Référentiels :© IGN-BD TOPO® – édition 2015
Producteur : DDT65/MiGAO

Echéances de mises aux normes des ouvrages de stockage

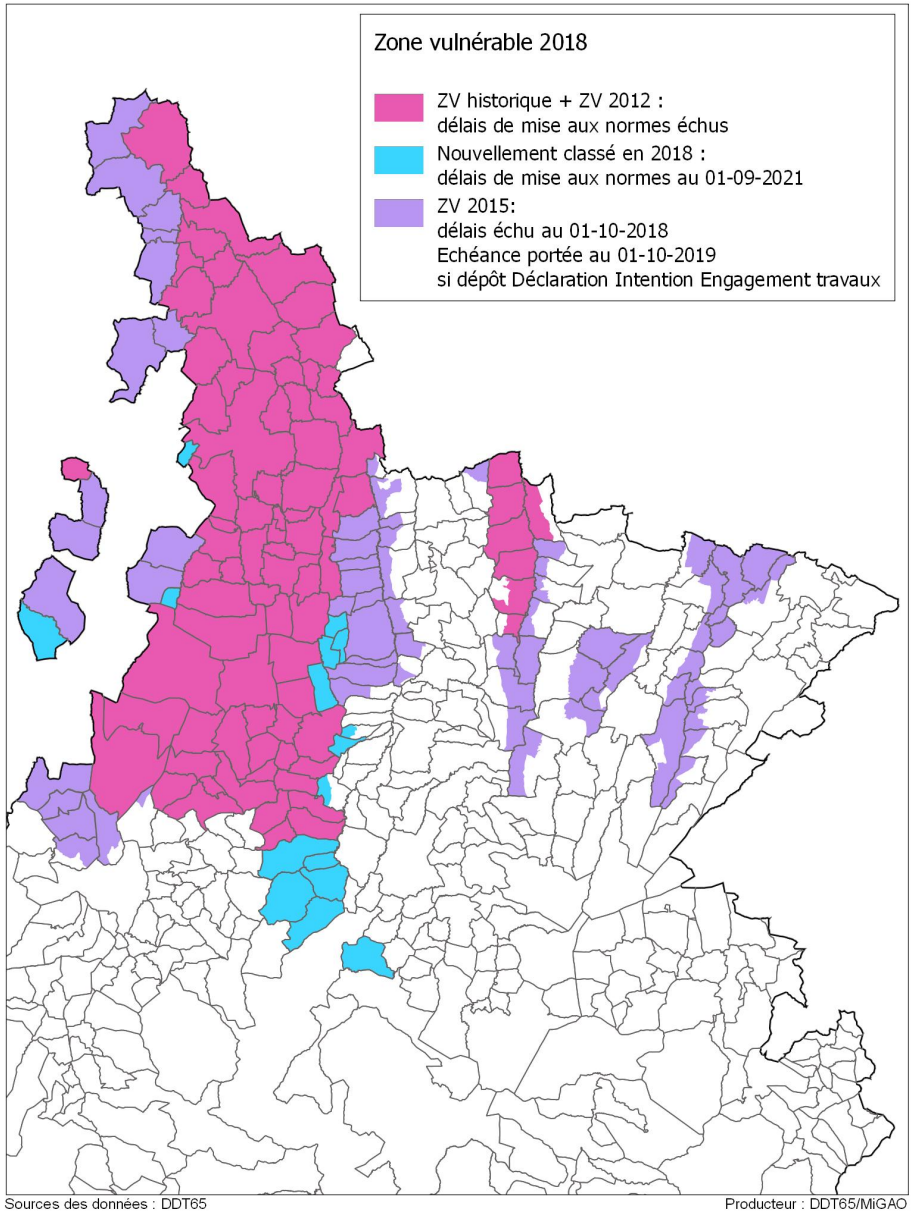

Sources des données : DDT65
Référentiels :© IGN-BD TOPO® – édition 2015
Producteur : DDT65/MiGAO

RESPECTER LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

❻ PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES « À RISQUE » POUR LE MILIEU

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

LES DISTANCES MINIMALES D'ÉPANDAGE PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU ET AUX SOLS EN FORTES PENTES:

Une carte des pentes est disponible sur le Géoportail: https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-pentes-agriculture

		Cours d'eau non BCAE et sans bande enherbée obligatoire	Cours d'eau non BCAE et avec bande enherbée obligatoire	Tous cours d'eau BCAE avec bande enherbée *obligatoire*
			La distance d'épandage = La largeur de la bande enherbée ou boisée pérenne et non fertilisée	
Fertilisants solides	TYPE I et II	**35 m**	**10 m** *(ou 35m)* *	**10 m** *(ou 35m)* *
	TYPE I et II sur pente >15%	**100 m**	**10 m** *(ou 100m)* *	***10 m*** *(ou 100m)* *
	TYPE III	**2 m**	**5 m**	**5 m**
	TYPE III sur pente >15%	**100 m**	**5 m**	**5 m**
Fertilisants liquides	TYPE I et II	**35 m**	**10 m** *(ou 35m)* *	**10 m** *(ou 35m)* *
	TYPE I et II sur pente >10%	**100 m**	**10 m** *(ou 100m)* *	**10 m** *(ou 100m)* *
	TYPE III	**2 m**	**5 m**	**5 m**
	TYPE III sur pente >10%	**100 m**	**5 m**	**5 m**

* ***Si la bande enherbée <10m => recul d'épandage à 35m ou 100m (selon le type de fertilisant et/ou la pente).***

Pour les lisiers de porcs, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD 65) précise que si la pente du terrain est supérieure à 7 %, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 m. Il s'agit ici des cours d'eau BCAE et ceux figurants en *traits bleu pleins et pointillés* ***nommés et non nommés* sur la carte IGN au 1:25 000 . Les canaux sont aussi à prendre en considération.**

📖 **Pour cette partie, la notion de « Cours d'eau non BCAE» s'entend au titre de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'ensemble des définitions des cours d'eau sont précisées en fin de document.**

LES CONDITIONS D'ÉPANDAGE SUR LES SOLS DÉTREMPÉS, INONDÉS, ENNEIGÉS, GELÉS :

L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :

• **sur les sols détrempés** (inaccessibles du fait de l'humidité), **ou inondés** (avec de l'eau largement présente en surface) ;

• **sur les sols enneigés** (entièrement couverts de neige) ;

• **sur les sols pris en masse par le gel ou gelés en surface** (un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles), *sauf apports de fumier compact non susceptible d'écoulement, de compost d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols et qui sont autorisés.*

LE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

APPLICABLE À TOUS LES EXPLOITANTS AYANT AU MOINS UN ÎLOT OU UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE .
MESURES APPLICABLES AUX ÉQUINS.

❷ **PRINCIPE :**

JUSTIFIER D'UN STOCKAGE DES EFFLUENTS N'OCCASIONNANT AUCUN ÉCOULEMENT DANS LE MILIEU ET SUFFISANT POUR RESPECTER LES PÉRIODES D'INTERDICTION DE LA MESURE ❶

LES OUVRAGES DE STOCKAGE

- Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

- Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous.

- Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues de séchage (voir paragraphe « stockage au champ ») et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Capacités de stockage exprimées en mois de production d'effluent pour chaque espèce animale :

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Dimensionnement des capacités de stockage minimales (en mois de production)		
			Zone B	Zone C	Zone D
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les **caprins et ovins lait**	Type I	≤ 3 mois	6		6,5
		> 3 mois	4		5
	Type II	≤ 3 mois	6,5		7
		> 3 mois	4,5		5,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les **caprins et ovins autres que lait**	Type I et II	≤ 7 mois	5	5,5	
		> 7 mois	4		
Bovins à l'engraissement	Type I	≤ 3 mois	6		6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5	
		> 7 mois	4		
	Type II	≤ 3 mois	6,5		7
		de 3 à 7 mois	5	5,5	
		> 7 mois	4		
Porcs	Type I	*Aucune condition de durée*	7		
	Type II	*Aucune condition de durée*	7,5		
Volailles	Type I et II	*Aucune condition de durée*	7		
Autres espèces animales	Type I et II	*Aucune condition de durée*	5		

Quelques précisions :

- Quand, chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau ci-après (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

- Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

- Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

LES OUTILS ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE AUX NORMES

1 - Une plaquette d'accompagnement est disponible sur le site de l'Institut de l'élevage à l'adresse suivante :

http://idele.fr/domaines-techniques/elevage-environnement-et-territoires/effluents/publication/idelesolr/recommends/stockage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-mon-exploitation.html

2 - L'outil « Pré-DeXeL »: permet de calculer les capacités dites «forfaitaires» requises sur une exploitation en application de cette mesure : il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) demandées en zone vulnérable en volume ou en surface de stockage, compte tenu des principales caractéristiques de l'élevage.

Le « pré-DeXeL » peut être téléchargé depuis la page :
http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html

Le « Pré-DeXeL » est reconnu par les services de l'État pour le contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions «nitrates» (au titre de la conditionnalité des aides de la PAC comme au titre de la police de l'environnement).

3 - L'outil « DeXeL » : peut également être utilisé pour réaliser un calcul des capacités «agronomiques» nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert) ; ce calcul est reconnu réglementairement dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandages retenus, effectif, type de fumier..).

Lorsque l'agriculteur choisit d'utiliser le DeXeL (pour le calcul des capacités «forfaitaires» ou pour celui des capacités «agronomiques»), il devra tenir à disposition des services de l'État des copies des états de sortie de cet outil, et justifier de la pertinence des données saisies et de leur adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (en particulier par comparaison avec le cahier d'enregistrement des pratiques). Ces documents seront utilisés en cas de contrôle du respect des capacités de stockage en zone vulnérable.

ATTENTION :

- Les éleveurs situés dans les zones vulnérables (ZV) désignées en 2012 et 2015 doivent être en conformité :

- depuis le 1er octobre 2016 pour les ZV désignées en 2012 en Adour-Garonne
- depuis le 1er octobre 2018 pour les ZV désignées en 2015 en Adour-Garonne sauf en cas de prorogation demandée avant cette date à la DDT. Dans ce cas le délai pour la mise aux normes est le 1er octobre 2019.

Les éleveurs situés dans les nouvelles zones vulnérables désignées en 2018 en Adour-Garonne qui ne disposent pas de capacité de stockage suffisantes **doivent se mettre en conformité d'ici le 1er octobre 2021**.

Ils doivent se signaler à leur DDT avant le 30 juin 2020 en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux.

L'échéance pourra être repoussée jusqu'au 1er octobre 2022 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er octobre 2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :

- Montant de l'investissement trop important ;

- Forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé ;

- Faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier.

LE STOCKAGE AU CHAMP :

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier des mesures prévues dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Conditions générales :

Quel produit est stockable au champs ? Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus (les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits).	**Volume du dépôt :** Le dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs.	**Forme et taille du tas (cas général) :** Le dépôt forme un cordon d'un produit homogène et continu de 2,5m de hauteur maximum. **Fumiers de volailles :** - tas conique et **baché**; - hauteur max 3m ;	**Localisation :** Dépôt interdit : - sur les zones où l'épandage est interdit (cf : mesure ❻) ; - dans les zones inondables ; - dans les zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires).
Durée de stockage : 9 mois maximum.	**Pas de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf** si dépôt : - sur prairie ; - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N > 25, ex : paille) ; - si couverture du tas.	**Délai de retour :** 3 ans minimum avant retour du stockage sur un même emplacement.	**Enregistrer dans le CEP :** - îlot(s) cultural(aux) concerné(s); - date(s) de dépôt ; - date de reprise pour épandage, ou autre ; - achat, vente, échange, transfert de produits, ...

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur. Depuis le 14 octobre 2017, est également exigée, la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
- pour les **fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), prescrit également d'autres mesures :

Règles extraites du RSD		
Activités	**Distances minimales**	**Commentaires**
Dépôt de fumier	**Interdits**	Dans les périmètres de protection des sources et captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP).
	35m	- Habitations et ERP ; - Voiries publiques ; - Puits, citernes et points d'eau .
	20m	Conduites d'Adduction d'Eau Potable (AEP).
	5m	Si aires étanches et avec récupération et traitement des purins : - Habitations et ERP ; - Voiries publiques .
Epandage de fumier	***A ce jour, pas de consigne particulière dans le RSD 65.***	S'applique toutefois les règles de *« bon voisinage »*, et plus particulièrement la notion de *« trouble anormal de voisinage »* (odeurs, insectes,…) qu'il conviendra d'évaluer au cas par cas. **La salubrité publique est une compétence du Maire.**
Cette information est synthétique et non exhaustive, de plus ces mesures peuvent évoluer ou être complétées par des arrêtés municipaux, notamment.		

PLAFOND D'AZOTE ORGANIQUE ÉPANDU PAR EXPLOITATION 170 KG N PAR HA DE SAU ET PAR AN

❺ PRINCIPE : LIMITER LES APPORTS D'AZOTE ISSUS DES EFFLUENTS ORGANIQUES

APPLICABLE À TOUTES LES EXPLOITATIONS UTILISANT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT UN ÎLOT CULTURAL AU MOINS EST SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement doit être inférieure ou égale à 170 kg d'N/ha de SAU.

- Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

- Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

- Les apports d'azote organique des effluents d'élevage doivent s'effectuer dans le respect de l'équilibre de la fertilisation (mesure ❸).

📖 Détail des productions d'azote épandable par animal : *voir tableaux page 24.*

PRINCIPE DU CALCUL :

(1) + (2) - (2) - (3)

PRODUCTIONS

Quantité** d'azote **produite par les animaux de l'exploitation

Effectifs **X** *Production d'azote par animal*

+

IMPORTATIONS

Quantités** d'azote issu des effluents d'élevage **provenant de tiers

-

EXPORTATIONS

***Quantités** d'azote issu des effluents d'élevage cédées (**épandues chez les tiers ou transférées**)*

-

ABATTEMENTS

Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage abattu par traitement

---

SAU de l'exploitation

⚠ **Le *résultat* doit être ≤ 170 kgN/ha**

EXPLICATION DE LA FORMULE DE CALCUL DE LA PAGE PRÉCÉDENTE :

(1) Quantité d'azote épandable produite par les animaux de l'exploitation :

*Elle est obtenue en **multipliant les effectifs par les normes** réglementaires **de production d'azote par animal** (voir valeurs page suivante autres valeurs cf annexe II de l'arrêté du 14/10/2016).*

Tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

(2) Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage cédées ou importées :

Les quantités épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers sont retranchées ou ajoutées selon les cas.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés ;

*Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les **bordereaux d'échanges** / de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont cosignés par le donneur **et** le receveur de l'effluent.*

(3) Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage abattu par traitement :

Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE DÉTERMINATION DU CALCUL DU TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS :

Types d'animaux		Nombre de mois passés en extérieur			+	Temps cumulé passé partiellement en extérieur (en mois)			=	Temps total passé en extérieur
Bovins, caprins et ovins lait	Temps de la traite		Non pris en compte				Décompté			
	Soit	***N*** mois	+	0	+	***Y*** temps	-	***Y*** temps		
	=>	***N*** mois			+	***Y*** mois			=	***X*** mois
Bovins allaitants, bovins à l'engraissement, caprins et ovins autre que lait		***N*** mois			+	***Y*** mois			=	***X*** mois

QUELQUES VALEURS NORMALISÉES D'EXCRÉTION D'AZOTE PAR ESPÈCE ANIMALES EXTRAITES (EXTRAITES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011 MODIFIÉ) :

- Herbivores : *production d'azote épandable en Kg d'azote/animal présent/an :*

Herbivores (hors vaches laitières)			
Vache nourrice, sans son veau	68	Vache de réforme	40,5
Femelle > 2 ans	54	Femelle < 1 an	25
Mâle > 2 ans	73	Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42,5	Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42,5	Broutard < 1 an, engraissement	27
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40,5		

Vaches laitières			
TEMPS PASSÉ à l'extérieur des bâtiments	PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)		
	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	> 8000 kg
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
> 7 mois	104	115	126

- Volailles : *production d'azote épandable en g d'azote/animal produit :*

Canard		Cane		Canette	
Colvert (pour lâchage)	52	Barbarie future reproductrice	174	Barbarie label	61
Colvert (pour tir)	110	Barbarie reproductrice	564	Barbarie standard	53
Colvert (Reproducteur)	470	Pékin future reproductrice	207	Mulard à rôtir	108
Barbarie (mixte)	94	Pékin (ponte)	561	Pékin	47
Barbarie mâle	132	Reproductrice (gras)	533		
Mulard gras	61				
Mulard prêt à gaver (Extérieur)	113				
Mulard prêt à gaver (Intérieur)	129				
Pékin	60				

Poule		Poulet	
Pondeuse reproductrice (chair)	362	Biologique (Bâtiments fixes)	82
Pondeuse reproductrice label (chair)	507	Biologique (Cabanes mobiles)	82
Pondeuse reproductrice (ponte)	324	Label (Bâtiments fixes)	66
Pondeuse biologique (œufs)	365	Label (Cabanes mobiles)	74
Pondeuse label (œufs)	373	Standard	28
Pondeuse plein air (œufs)	365	Standard certifié	45
Pondeuse sol (œufs)	413	Standard léger (export)	21
Pondeuse standard (œufs)- cage, pré-séchage, hangar	436	Standard lourd	39
Pondeuse standard (œufs)- cage séchoir	467		

COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES

❼ PRINCIPE : LIMITER LES FUITES DE NITRATES PENDANT LA PÉRIODE À RISQUE DE L'AUTOMNE PAR UNE COUVERTURE DES SOLS IMMOBILISANT L'AZOTE DISPONIBLE ET FREINANT LE RUISSELLEMENT

APPLICABLE À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

LA COUVERTURE DU SOL À L'AUTOMNE EST OBLIGATOIRE :

- Elle peut être assurée (sous conditions dans certains cas) par :

• une culture d'automne ou de début d'hiver ;
• une culture dérobée ;
• une CIPAN ;
• des repousses de céréales denses et homogènes ;
• des repousses de colza denses et homogènes ;
• un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

- Elle est également considérée comme assurée lorsque la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- Elle doit être mise en place :

- pendant les intercultures courtes :

  Entre une culture de colza et une culture semée à l'automne :

  La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;

- ainsi que pendant les intercultures longues :

  (voir tableau page suivante)

- En cas d'échange de parcelle, la gestion de la couverture du sol est à la charge de l'exploitant de la culture précédente.

CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À RESPECTER SELON LES CAS DE COUVERTURE AUTOMNALE

	Cas de figure	Durée minimale de maintien du couvert	(3) Destruction possible du couvert à partir du	Autres conditions à respecter	Dates de semis (sauf repousses) et de destruction (ou récolte si dérobée) dans le CEP	Autres éléments à préciser dans le CEP	Analyse du sol granulométrique avec taux d'argile (1)	Calcul du bilan azoté post-récolte (2)	Mesures compensatoires à l'éventuelle absence de couverture du sol
Cas général	CIPAN	2 mois	1er novembre	Implantation avant le 15 octobre	oui	Modalités de destruction de la CIPAN (3)			
	Culture dérobée			Implantation avant le 15 octobre	oui				
	Repousses de céréales	2 mois	1er novembre		oui				
	Résidus de maïs grain, sorgho et tournesol broyés finement et enfouis			Enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte	oui	Date de broyage et d'enfouissement			
Derrière un colza (y compris avant une culture semée à l'automne)	CIPAN ou repousses de colza	1 mois		Repousses denses et homogènes	oui				
Cas particuliers d'absence de couverture du sol (hors îlots cultivés en maïs grain, sorgho ou tournesol)	Récolte tardive de la culture principale			Récolte de la culture principale après le 20 / 09		Date de récolte de la culture principale		oui	
	Sols à contrainte argileuse : couverture minimum obligatoire sur 25 % de la surface en interculture longue	2 mois	1er octobre	Maximum 20 % de repousses de céréales sur l'interculture longue Implantation des CIPAN ou dérobée avant le 15 octobre	Oui pour les 25 % de surface en interculture longue avec couverture du sol	Date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale suivante	Oui, sauf si îlot en zone en contrainte argileuse (1)	oui	Bandes végétalisées non fertilisées d'au moins 5 m de large le long de tous les cours d'eau 🕮 (traits bleu pleins ou pointillés nommés et non nommées sur les cartes IGN 1/25 000)
	Mise en place du faux semis avant le 1er novembre			Justification de la certification agriculture biologique de l'îlot (ou en cours de conversion)		Date et motif de travail du sol		oui	
Cas particulier : pré-buttage précoce	CIPAN ou repousses avec pré-buttage précoce	2 mois	Dès lors que sol est couvert, avant ou après pré-buttage, pendant 2 mois minimum		oui	Date du pré-buttage		oui	
Cas particuliers sur les îlots cultivés en maïs grain : enjeu palombes et avifaune migratrice (🕮: PictOccitanie: https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.map	Résidus de maïs grain non broyé et non enfouis			Justification de la localisation de l'îlot au sein de la zone à enjeu « Palombe et avifaune migratrice » (🕮 annexe 4 de l'arrêté préfectoral régional)				oui	

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

(1) : Une analyse pour chaque groupe d'îlots contigus et homogènes d'une surface maximum de 25 ha ou appartenance à la zone des sols à contrainte argileuse définie en annexe 3 de l'arrêté. Le périmètre de cette zone est consultable sur la plateforme PictOccitanie: https://www.picto-occitanie.fr/accueil ou sur : https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.map	**(3) :** La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des couverts végétaux en interculture et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.
(2) : Le bilan azoté post-récolte est la différence entre l'azote disponible sur l'îlot cultural, apporté et fourni par le sol, et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) . 📖 Voir la méthode en annexe 5 de l'arrêté régional du 21/12/2018. **Le calcul du bilan azoté doit être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques.**	**En cas de présence avérée d'ambroisie** (certifiée par le correspondant local « ambroisie ») la destruction du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées est tolérée sous réserve de respecter les conditions établies par le plan de lutte contre l'ambroisie et après information auprès de la DDT. La destruction chimique de l'espèce doit être en général le dernier recours, il est préférable de privilégier l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques.

Utilisation de la dérogation « Zone à contrainte argileuse » :

⚠ **- Cette mesure est utilisable sur les îlots nécessitants un travail du sol avant le 1er novembre et qui sont identifiés par la carte spécifique, ou, en dehors de cette zone cartographiée (cf page suivante), peut être considéré à contrainte argileuse, tout îlot ou groupement d'îlots contigus et homogènes de 25ha minimum et dont l'analyse du sol justifie plus de 25 % d'argile.**

Une telle analyse est à conserver et à présenter à toute réquisition ou contrôle.

- Cette mesure impose également l'implantation « volontaire » (non repousses) sur, au moins, 5 % de la surface en dérogation d'un couvert d'interculture, ainsi que la mise en place le long de chaque cours d'eau en traits pleins et pointillés nommés et non nommés de la carte IGN au 1:25000, et ce, indépendamment des cours d'eau BCAE, d'une bande tampon de 5m de large.

Rappel sur les différences entre CIPAN et culture dérobée :

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage et relargage différé du reliquat d'azote post culture	Culture à cycle court et captation du reliquat post culture
Utilisation possible	Broyage/enfouissement, ... (pas d'exportation de la production)	Récolte ou pâture ou autre exportation
Fertilisants azotés	Type I et II : dans la limite de 70 kg d'azote efficace/ha	
	Type III interdit	Type III : seulement à l'implantation de la culture dérobée, et en fonction de ses besoins potentiels (reliquat post-culture déjà présent)
Plan prévisionnel de fertilisation	Pas nécessaire	A établir, si épandage de fertilisants azotés de type III

Carte des zones B, C et D rapportées en zone vulnérable

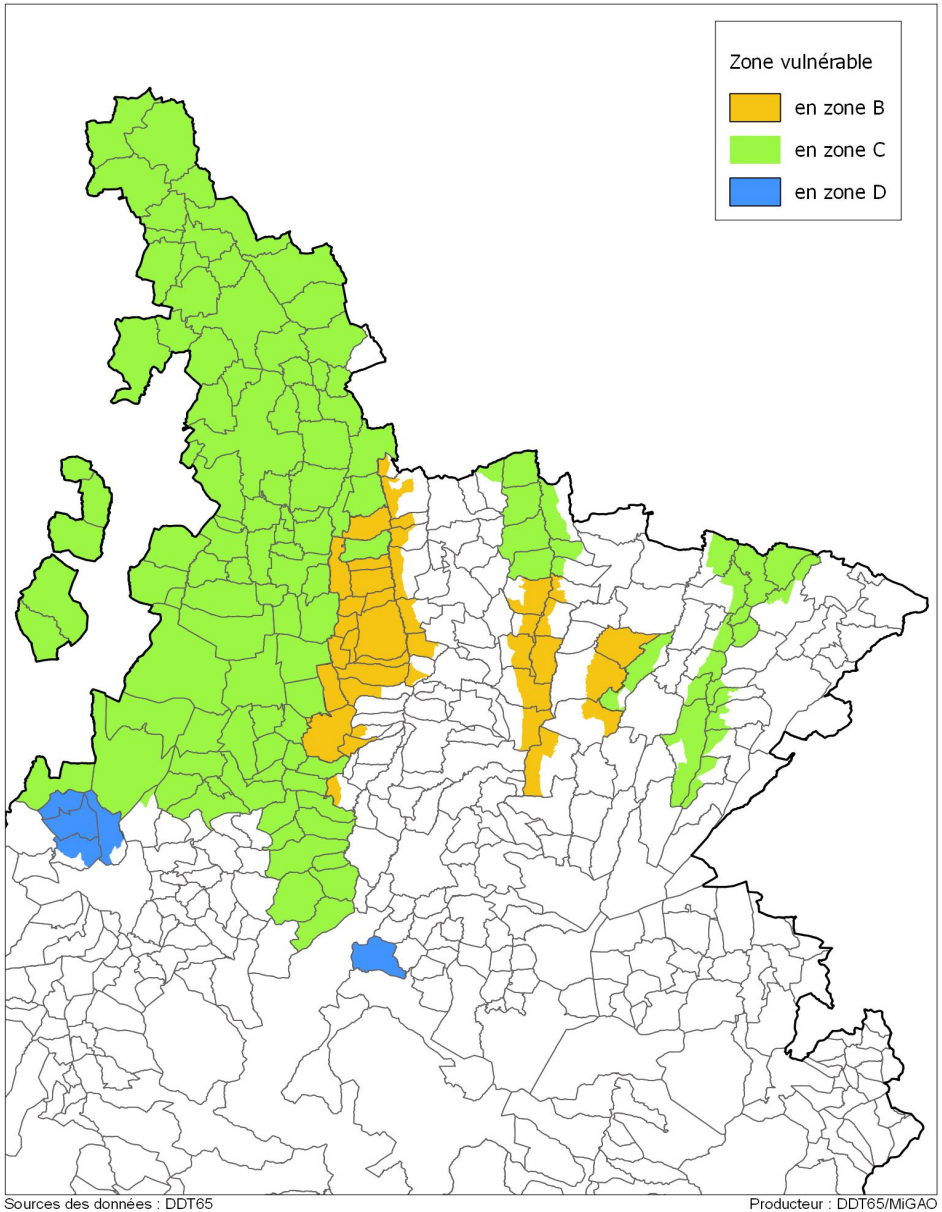

Sources des données : DDT65
Référentiels :© IGN-BD TOPO® – édition 2015
Producteur : DDT65/MiGAO

Communes ou parties de communes
identifiées en zone à contrainte argileuse
pour la couverture des sols (arrêté régional du 15/04/2014)

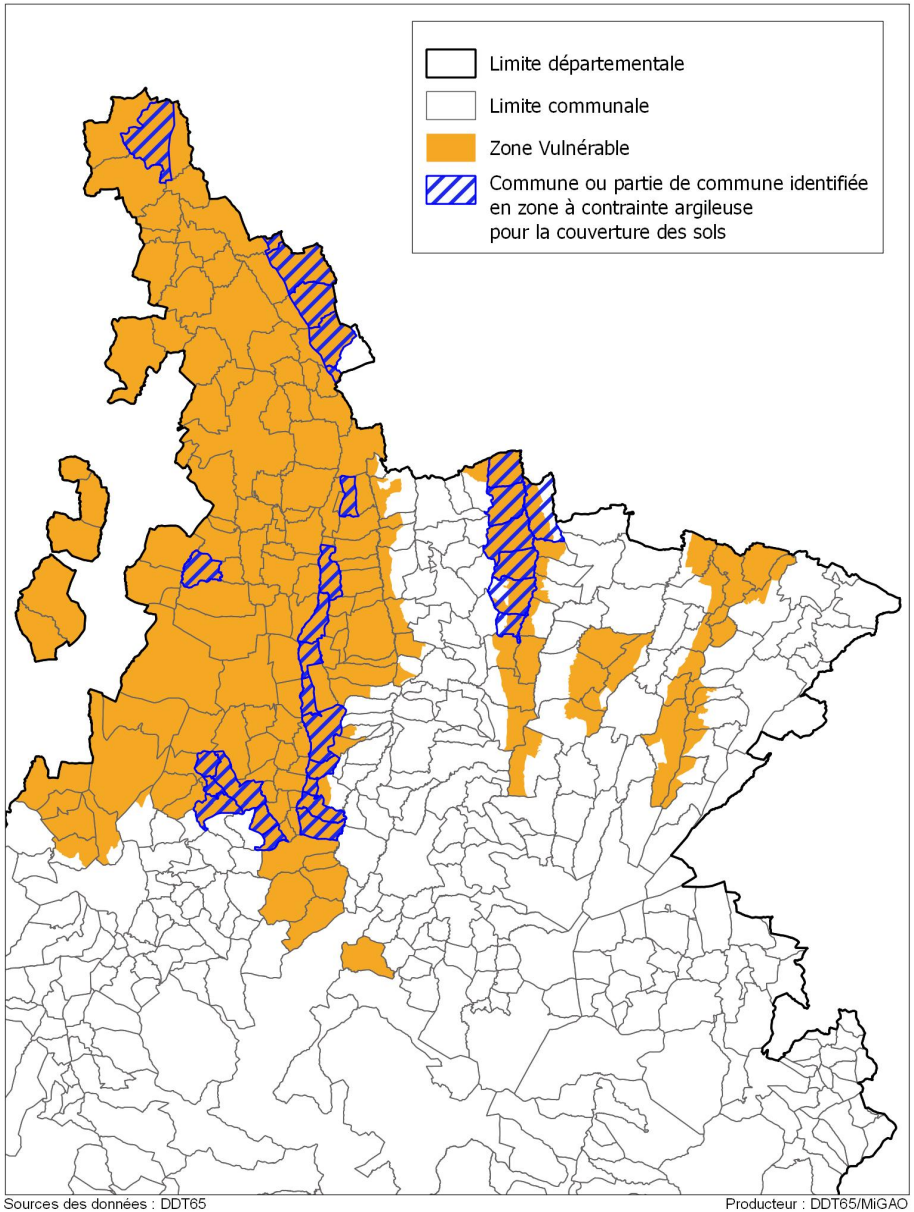

Sources des données : DDT65
Référentiels :© IGN-BD TOPO® – édition 2015
Producteur : DDT65/MiGAO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Zone pour la conservation de l'avifaune migratrice et des palombes

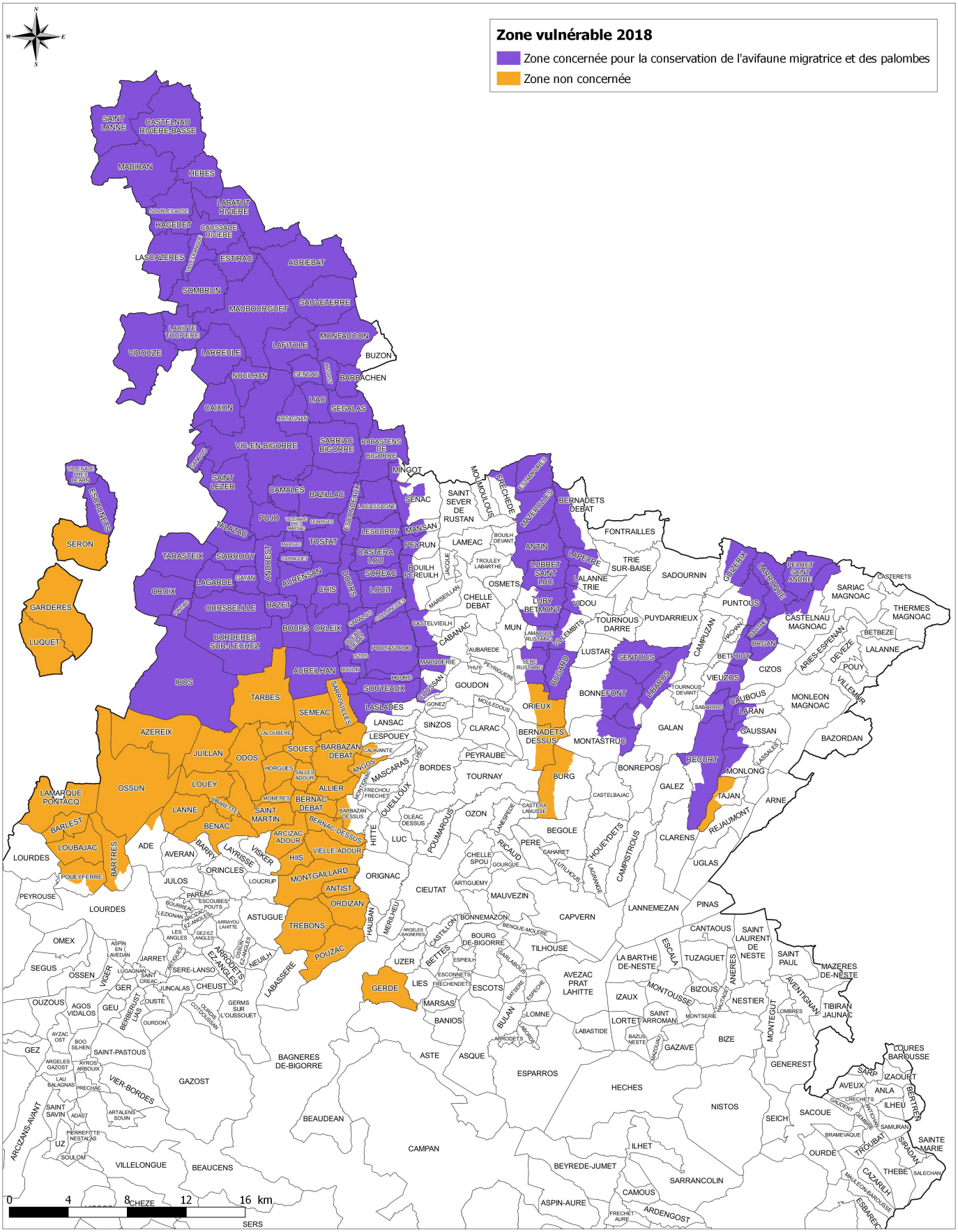

Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015

Producteur : DDT65/MiGAO

BANDES VÉGÉTALISÉES LE LONG DES COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU DE PLUS DE 1HA

PRINCIPE : LIMITER LES TRANSFERTS D'AZOTE VERS LES PLANS D'EAU DE PLUS DE UN HA ET VERS LES COURS D'EAU « BCAE » PAR UNE BANDE ENHERBÉE OU BOISÉE D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 5M.

APPLICABLES À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) fixées par l'arrêté national du 24 avril 2015.

La largeur peut être portée à 10m dans certaines conditions (voir tableau page 19), ou plus : voir page suivante pour les parcours.

DÉFINITION DES COURS D'EAU BCAE :

Pour le département 65 : ce sont les cours d'eau repris à l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 :

- en plaine de l'Adour :

Voir carte spécifique : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/les-bandes-vegetalisees-a1789.html

- en dehors de cette carte :

Ce sont les cours d'eau qui sont représentés en **trait bleu plein, et** en **trait bleu pointillés nommés** sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'IGN.

Dans les départements limitrophes

- **Pour le département 31 :** ce sont les cours d'eau représentés en **trait bleu plein** sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2015.

- **Pour le département 32 :** les cours d'eau concernés sont ceux qui sont représentés en **trait bleu plein, et** ceux qui sont représentés en **trait bleu pointillés nommés** sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière.

- **Pour le département 64 :** tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qui sont traversés ou contigus à un cours d'eau représenté en **trait bleu plein nommé, ou** représenté en **trait bleu pointillés nommé** sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière, ou à un plan d'eau de plus de 10ha sont concernés.

D'autres informations en Zone Vulnérable en Nouvelle-Aquitaine ici :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau BCAE, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Schéma type d'une bande végétalisée :

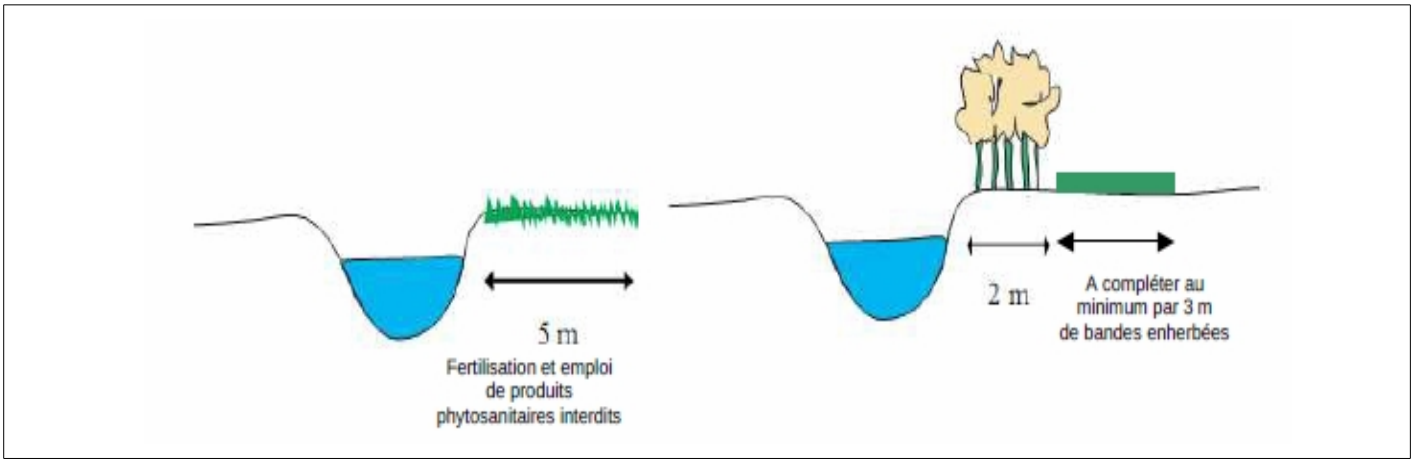

LES PARCOURS DE VOLAILLES, PALMIPÈDES ET PORCS

❾ PRINCIPE : AMÉNAGER LES PARCOURS DE MANIÈRE À ÉVITER LES CONCENTRATIONS D'EFFLUENTS ET LEUR FUITE DANS LE MILIEU NATUREL.

APPLICABLES À TOUS LES PARCOURS DE VOLAILLES, DE PALMIPÈDES OU DE PORCS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

La gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs doit respecter les dispositions suivantes :

<table>
<tr><td>Les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire (sauf en cas de règle contradictoire établi temporairement pour des raisons sanitaires).</td><td>Enregistrement des effectifs présents sur la parcelle et des dates d'utilisation du parcours (dates d'entrée et de sortie).</td><td rowspan="2">Densité maximale d'animaux sur les parcours :
- pour les élevages de volailles et palmipèdes :
la production annuelle /ha /an inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets.
(🕮cf. tableau des équivalences pour ces productions en annexe 7 de l'arrêté régional).

- pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) chargement inférieur ou égal à 90 porcs /ha.</td></tr>
<tr><td>Parcours enherbées sans légumineuses pures.</td><td>Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 m de large ou fossé végétalisé ou autre dispositif voir aussi cadre ci-dessous).</td></tr>
</table>

Tableau récapitulatif des principales mesures spécifiques aux parcours :

Nature de l'élevage	Effectifs MAX/ha	Distance du parcours vis-à-vis des cours d'eau	Largeur de la bande enherbée minimale
Volailles	**16500** équivalents poulets/ha/an	**10 m**	**10 m**
Palmipèdes		**20 m**	**10 m**
Porcs	**90**	**35 m**	**10 m**

*Pour cette mesure, sont concernés les cours d'eau identifiés sur la carte des cours d'eau BCAE dans la plaine de l'Adour, et hors de cette carte, les cours d'eau en traits bleu pleins et pointillés **nommés** sur la carte IGN au 1/25 000e (Voir article D.615-46 du code rural).*

Pour les terres ou les bâtiments dans les Pyrénées-Atlantiques, s'appliquent également:

Dans le cas des canards :

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- ➢ 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur ;
- ➢ 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur.

Dans le cas des porcs :

- ➢ pour les reproducteurs, la densité ne doit pas dépasser 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour plus d'information sur l'aménagement des parcours de volailles prenant en compte le contexte environnemental, vous pouvez consulter le site : www.parcoursvolailles.fr

Exemple d'aménagement de Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA)

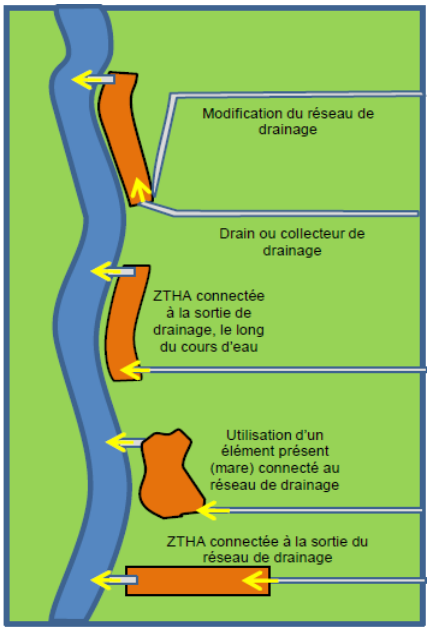

QUELQUES LIENS UTILES

Programme d'actions national	Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 31 décembre 2018	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000025003889&dateTexte=20190319
Zone vulnérable en Occitanie et Hautes-pyrénées	Informations sur la Zone Vulnérable en Occitanie	http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html
	Contenu du programme d'action régional en zone vulnérable d'Occitanie	http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-occitanie-a-ete-a24310.html
	Informations ZV des Hautes-Pyrénées*	http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/la-directive-nitrates-r711.html
	Carte ZV 2018 (65)	http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/la-zone-vulnerable-r1355.html
	Liste des communes Zones B-C-D	http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_communes_par_zone.pdf
	Picto Occitanie	https://www.picto-occitanie.fr/accueil
	Visualisateur cartographique spécifique	https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.map
	DRAAF Occitanie	http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/
Cours d'eau et bandes végétalisées	Définition nationale des cours d'eau BCAE	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873&fastPos=5&fastReqId=1341827556&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte*
	Carte des cours d'eau BCAE (65)	http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?carte=BCAE&service=DDT_65
	Carte des cours d'eau BCAE de la « plaine de l'Adour »	http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/les-bandes-vegetalisees-a1789.html
	Cartographie des cours d'eau («Loi sur L'Eau »)	http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=reseau_hydro_recensement&service=DDT_65
	Informations sur les bandes enherbées	http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/les-bandes-enherbees-r1356.html
	Zones tampons	http://zonestampons.onema.fr/qu-est-ce-qu-une-zone-tampon
		https://www.irstea.fr/fr/les-zones-tampons
		Documentation possible sur demande au format PDF
	Ecobuage	http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/ecobuage-reglementation-a3716.html

* ***Des fiches pratiques thématiques sont à votre disposition sur ce site, ou sur demande auprès de la DDT.***

QUELQUES LIENS UTILES (suite)

Aide au dimensionnement du stockage d'effluents	http://predexel.idele.fr/index.htm
Aide-méthode de calcul de la dose prévisionnelle	http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html
Exemple de méthode de prélèvement pour analyse de sol	https://www.arvalis-infos.fr/view-9102-arvarticle.html?region=
Carte des pentes > 10 %	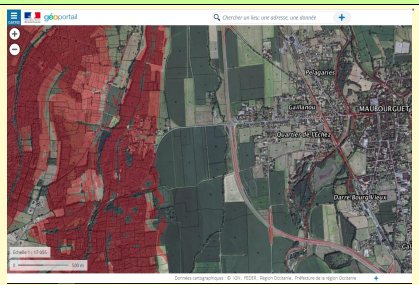 https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-pentes-agriculture
Alternatives au Glyphosate	http://ressources-glyphosate.ecophytopic.fr/home-glyphosate

Ces liens sont actifs au jour de la publication de cette brochure, cependant, ils peuvent faire l'objet de modifications au gré de l'actualisation de leurs contenus respectifs. Si vous vous apercevez que certains ne sont plus valides, vous pouvez demander leur équivalence auprès de la DDT.

NOTIONS DE COURS D'EAU :

- Définition d'un cours d'eau :

Selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, :

> « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.*
> *L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

Cette définition détermine l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, à savoir la Loi sur l'eau. Ainsi, une intervention sur un cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant par le propriétaire riverain ne pourra se faire que dans le cadre d'une déclaration ou d'une autorisation « loi sur l'eau ».

- La cartographie des cours d'eau :

Cette cartographie des cours d'eau associée est donc indépendante de la représentation faite par l'IGN, et fait l'objet d'un travail évolutif de caractérisation des écoulements, et est consultable ici : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=reseau_hydro_recensement&service=DDT_65

- Les cours d'eau BCAE :

Ils sont définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en application du règlement européen pour les aides attribuées à l'établissement de bandes tampons de 5 m le long des cours d'eau telles que définies à l' article D. 615-46 du code rural.

Cette cartographie des cours d'eau BCAE est disponible ici : http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?carte=BCAE&service=DDT_65

- Les points d'eau au titre des Zones Non Traitées (ZNT) :

La réglementation affectée à ces points d'eau a pour objectif de limiter le transfert des produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation.
Cette notion de points d'eau englobe les cours d'eau de l'article L. 215-7-1 et les réseaux hydrographiques recensés sur carte IGN au 1:25 000 *(Traits bleu pleins et pointillés nommés et non nommés, ...)*.

Ils sont définis par arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 : cours d'eau, fossés et canaux d'après carte IGN et la carte départementale des cours d'eau, hormis les canaux bétonnés ou busés (contentieux en cours).

Pour plus d'information, contactez :

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Ressources en Eau et Forêt
Bureau de la qualité de l'eau
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES CEDEX 9
Téléphone : 05 62 51 41 41

LIENS UTILES

(taper « nitrates » dans les moteurs de recherche)

Site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées:
http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Site internet de la DREAL Occitanie :
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Site internet de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées:
https://hapy.chambre-agriculture.fr

100%

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE